

Annexe au guide pour compléter le gabarit de comptabilisation des coûts liés à la pandémie de la COVID-19

Cette présente annexe a pour objectif de préciser certains éléments.

1. Comptabilisation des dépenses des ententes avec les cliniques médicales spécialisées (CMS)

Si votre établissement a une entente avec les CMS pour diminuer la liste des usagers en attente d'une chirurgie, celle-ci doit être approuvée par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) avant la mise en application. Voici la méthodologie pour la comptabilisation des dépenses :

- Les chirurgies de la cataracte

Le MSSS finance l'établissement selon la tarification du programme d'accès à la chirurgie majoré de 70 %. La portion correspondant à la majoration du 70 % doit être comptabilisée dans le gabarit de comptabilisation des coûts liés à la pandémie de la COVID-19 dans la colonne - Coûts non financés par un revenu.

- Les autres chirurgies

La CMS facture à l'établissement l'équivalent de la dépense assumée par le financement axé sur le patient majoré de 25 %. Une première partie équivalente au montant financé par l'investissement sur la production chirurgicale et la majoration du 25 % doit être comptabilisée dans le gabarit de comptabilisation des coûts liés à la pandémie de la COVID-19 dans la colonne - Coûts non financés par un revenu.

- Ententes spécifiques avec les cliniques Rockland, Opmédic et Dix30

Les cliniques facturent les établissements du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) au coût réel majoré de 15 %. L'écart entre le coût réel majoré de 15 % et le financement du programme d'accès à la chirurgie doit être comptabilisé dans le gabarit de comptabilisation des coûts liés à la pandémie de la COVID-19 dans la colonne - Coûts non financés par un revenu.

Dans le contexte des ententes CMS, les dépenses ne sont pas assujetties aux taxes.

2. Dépenses admissibles pour les activités accessoires

De façon générale, les coûts admissibles pour les activités accessoires sont la bonification salariale allouée au personnel de l'établissement pour la période de la pandémie de la COVID-19.

- Fonds de recherche

Les coûts admissibles correspondent à la bonification salariale allouée au personnel qui œuvre au centre de recherche de l'établissement. Pour les employés qui sont réaffectés, vous référer à la directive ministérielle portant sur les recommandations pour la gestion des activités de recherche au sein des établissements du RSSS pendant la pandémie de la COVID-19 (DGCRMAI-002). Cette directive est accessible sur le site Internet du MSSS dans la section « Directives COVID-19 ».

- Santé au travail

Le financement de cette activité provient de la Commission des normes de l'équité de la santé et la sécurité du travail et, conformément à la lettre du 10 décembre 2020, sous la signature de monsieur Serge Thériault, les primes allouées au personnel doivent être comptabilisées dans la reddition de comptes des coûts de la pandémie de la COVID-19 du MSSS. Également, nous retrouvons le personnel qui est réaffecté aux activités en lien avec la pandémie de la COVID-19 dans les dépenses salariales.

3. Congrégations religieuses

La gestion de l'admissibilité des coûts liés à la pandémie de la COVID-19 sont sous la gouverne de l'association des trésorières et trésoriers des instituts religieux. Les établissements du RSSS sont invités à rediriger les congrégations religieuses et à communiquer avec madame Béatrice Prado à l'adresse direction@attir.ca.

4. Nouveaux investissements – Exercice 2019-2020 et 2020-2021

Au cours de l'exercice 2019-2020 et 2020-2021, le MSSS a alloué de nombreux développements qui sont versés de façon récurrente. Si votre établissement a engagé des dépenses et atteint les cibles, aucun coût n'est admissible au niveau de la reddition de comptes des coûts liés à la pandémie de la COVID-19.

Advenant que votre établissement a réaffecté du personnel qui a embauché en lien avec un investissement, le salaire de l'employé sera imputé dans la reddition de comptes de la pandémie de la COVID-19. Il en résulte que l'établissement ne s'inscrit pas de compte à recevoir pour cet investissement.

Par exemple, dans l'investissement de Jeunes en difficulté, votre établissement devait combler l'équivalent de cinq postes. En date du 1^{er} avril 2020, vous avez comblé l'ensemble des postes et ceux-ci ont été réaffectés au centre de dépistage. Considérant que l'investissement n'a pas été versé de façon récurrente et l'employé n'a pas aidé à l'atteinte de la cible, le salaire de l'employé sera imputé dans les coûts de la pandémie de la COVID-19.

L'investissement en soutien à domicile est versé selon la variation des dépenses encourues dans les centres d'activité déterminés, l'établissement pourra s'inscrire un compte à recevoir au moindre des deux, soit : la variation des dépenses ou du montant de l'investissement alloué à votre établissement. Exceptionnellement, la cible pour la hausse des heures de services et la prise en charge d'usagers ne seront pas considérées dans la détermination du règlement final par le MSSS.

5. Reddition de comptes des résidences pour personnes âgées (RPA)

Advenant que l'établissement ne dispose pas de la reddition de comptes pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 mars 2021 d'une RPA pour l'inscription des dépenses dans le rapport financier annuel (formulaire AS 471) pourra utiliser la reddition de comptes de la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2021 pour cette évaluation.

Nous utilisons le troisième trimestre pour l'évaluation des dépenses puisque nous avons intégré le plafonnement du salaire à 21,27 \$ pour les préposés aux bénéficiaires.